



**Décision n° 2026-DC-045 de l’Autorité de sûreté nucléaire
et de radioprotection du 2 juin 2026 modifiant la décision 2019-DC-0671 du
Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 25 juin 2019 fixant
les prescriptions relatives aux prélèvements et à la consommation d’eau,
aux rejets et aux transferts d’effluents, et à la surveillance de l’environnement
de l’installation nucléaire de base n° 71, dénommée « Phénix », exploitée
par le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA)
sur le site de Marcoule**

L’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-21, L. 593-3, L. 593-10 au R. 593-38, R.593-40 et R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-25 et R. 1333-26 ;

Vu le décret du 31 décembre 1969 autorisant la création par le Commissariat à l’énergie atomique (CEA) d’une centrale électronucléaire dénommée Phénix au centre de Marcoule (Gard) ;

Vu le décret n° 2016-739 du 2 juin 2016 prescrivant au Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) de procéder aux opérations de démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 71 dénommée « Phénix », située sur le site de Marcoule, dans la commune de Chusclan (Gard) et modifiant le décret du 31 décembre 1969 autorisant la création de cette installation ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2013-DC-0360 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l’impact sur la santé et l’environnement des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2016-DC-0564 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 7 juillet 2016 relative au démantèlement et au réexamen de sûreté de l’installation nucléaire de base n° 71, dénommée « Centrale Phénix », exploitée par le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), située sur le site de Marcoule, dans la commune de Chusclan (département du Gard)

Vu la décision n° 2019-DC-0671 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 25 juin 2019 fixant les prescriptions relatives aux prélèvements et à la consommation d’eau, aux rejets et aux transferts d’effluents, et à la surveillance de l’environnement de l’installation nucléaire de base n° 71, dénommée « Phénix », exploitée par le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) sur le site de Marcoule.

Vu l’arrêté du 2 février 1998 dans sa version du 8 février 2012 relatif aux prélèvements et à la consommation d’eau ainsi qu’aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l’environnement soumises à autorisation ;

Vu le dossier de demande d’autorisation CEA/DG/CEAMAR/DIR/CSNSQ DO 833 de modification de la décision 2019-DC-0671 de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection transmis le 28 octobre 2022 par le CEA ;

Vu le dossier de demande d’autorisation CEA/DG/CEAMAR/DIR/CSNSQ DO 979 de mise en service de l’installation NOAH pour le traitement du sodium secondaire liquide de l’installation nucléaire de base n° 71 - Phénix transmis le 20 décembre 2022 par le CEA, ensemble les éléments complémentaires transmis par courriers CEA/DG/CEA MAR/DIR/CSNSQ DO 908 du 19 décembre 2023, CEA/DG/CEAMAR/DIR/CSNSQ DO 908 du 19 décembre 2023, CEA/DG/CEAMAR/DIR/CSNSQ DO 695 du 8 octobre 2024 et CEA/DG/CEAMAR/DIR/CSNSQ DO 131 du 28 février 2025 ;

Vu le courrier CEA/DEN/MAR/DIR/CSNSQ DO 886 du 23 décembre 2020 - évènement significatif générique dépassement du volume d'eau industrielle consommée autorisé, prescrit par la décision ASN n°2019-DC-0671 susvisée ;

Vu le courrier CEA/DG/CEAMAR/DIR/CSNSQ DO 867 du 19 novembre 2021 - évènement significatif générique dépassement du volume d'eau industrielle consommée autorisé, prescrit par la décision ASN n°2019-DC-0671 susvisée ;

Vu les observations de CEA formulées par courrier CEA/DG/CEAMAR/DIR/CSNSQ DO 169 du 03 avril 2026 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée sur le site internet de l'ASNR du 20 février 2026 au 19 mars 2026 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard lors de sa séance du 14 avril 2026 ;

Vu les observations de la commission locale d'information du Gard auprès du site de Marcoule formulées notamment lors du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard en date du 14 avril 2026,

Considérant ce qui suit :

1. La mise en service de l'installation NOAH dans le périmètre de l'INB 71, nécessite la mise à jour des prescriptions relatives aux rejets d'effluents liquides chimiques de l'installation, en particulier les limites de rejets pour l'azote et le sodium.
2. Le retour d'expérience de l'application de la décision 2019-DC-0671 du 25 juin 2019 susvisée à mis en évidence que certains paramètres pouvaient être revus en particulier :
 - le volume d'eau industriel consommé ;
 - la fréquence de prélèvement de faune aquatique ;
 - le positionnement de certains points de prélèvement ;
 - le pH dans les rejets liquides ;
 - les paramètres chimiques des rejets d'eaux pluviales.

Concernant ce dernier point, le CEA fait valoir que l'aménagement des réseaux de collecte des eaux pluviales du site ne permet pas de séparer celles provenant des surfaces imperméabilisées et celles provenant des surfaces non imperméabilisées, de sorte que les eaux pluviales rejetées peuvent présenter des niveaux élevés de demande chimique en oxygène (DCO) d'origine naturelle, sans que ceux-ci puissent être imputés aux activités menées par l'installation industrielle. L'incidence de ces rejets de DCO sur la qualité de l'eau du Rhône, milieu récepteur, est négligeable. Il convient dans ces conditions de recourir aux dispositions dérogatoires prévues au II. de l'article 4.1.2 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, et de fixer, pour les rejets d'eaux pluviales, une valeur limite pour le paramètre DCO supérieure à celle prévue par l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

3. L'expertise menée sur ces évolutions a montré qu'elles étaient bien prises en compte dans l'étude d'impact initiale qui a permis l'autorisation de mise en démantèlement de l'installation par décret du 2 juin 2016 susvisé et leur très faible incidence sur l'environnement et leur acceptabilité,

Décide :

Article 1er

Les dispositions de la décision 2019-DC-0671 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 25 juin 2019 susvisée, y compris son annexe, sont modifiées conformément aux articles 2 à 9 ci-après.

Article 2

La prescription [INB71-ENV-5] Il est ainsi modifiée :

- La valeur du volume annuel de « 20 000 m³/an » est remplacée par la valeur « 36 000 m³/an ».

Article 3

La prescription [INB71-ENV-37] est ainsi modifiée :

- La surveillance par « deux prélèvements annuels de poissons réalisés dans le Rhône » est remplacée par la surveillance par « un prélèvement annuel de poissons réalisé dans le Rhône ».

Article 4

Le II de la prescription [INB71-ENV-38] est ainsi modifiée :

- Au premier tiret, « , du zinc, du calcium et du carbone organique dissous ; » est remplacé par « et du zinc ;».

Article 5

La prescription [INB71-ENV-41] est ainsi modifiée :

- Pour la surveillance des végétaux le point de contrôle « V8 » est remplacé par le point de contrôle « V16 » ;
- Pour la surveillance hydrologique des eaux souterraines, les codifications des points de contrôle sont remplacées comme suit :
 - « F223bis » par « F223ter » ;
 - « F285 » par « NP85 » ;
 - « P13 » par « P13ter ».

Article 6

La prescription [INB71-ENV-43] est modifiée en remplaçant la valeur de pH « 8,5 » par « 9 ».

Article 7

La prescription [INB71-ENV-44] est ainsi modifiée :

- Pour le flux journalier de l'azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) défini au II de la prescription [INB71-ENV-44] : la valeur « 49 » est remplacée par la valeur « 64 » ;
- Pour le flux journalier du sodium défini au II de la prescription [INB71-ENV-44] : la valeur « 100 » est remplacée par la valeur « 140 » ;
- Pour le flux annuel du sodium défini au II de la prescription [INB71-ENV-44] : la valeur « 1000 » est remplacée par la valeur « 1200 » ;
- Pour la concentration moyenne journalière en DCO définie au III de la prescription [INB71-ENV-44] : la valeur « 125 » est remplacée par la valeur « 350 ».

Article 8

Les prescriptions de la présente décision sont applicables à compter de la notification à l'exploitant de la présente décision.

Article 9

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 2 juin 2026.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection*,

Signé par :

Pierre-Marie ABADIE

Olivier DUBOIS

Géraldine PINA

* *Commissaires présents en séance.*